



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 1033_2024
Code AIOT : 0006200828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 Laimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 Laimont
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets (Origine des déchets – vérification admission)
- Eaux de surface rejetées
- Surveillance du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Schéma de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification admission déchets - les 3 niveaux de vérification	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article Annexe I - point 1	Sans objet
2	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 4	Sans objet
4	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.6	Sans objet
6	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.1	Sans objet
7	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.3	Sans objet
8	Plans d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques dépassements de valeurs limites en ce qui concerne les matières en suspension présentes dans les eaux rejetées dans le ruisseau, mesurées suites à des précipitations importantes, ont conduit l'exploitant à envisager l'adaptation du circuit de rejet des eaux. Il sera demandé à l'exploitant de proposer des mesures afin d'éviter le renouvellement de ces dépassements.

La mousse qui serait utilisée en cas d'incendie contient des PFAS pouvant ne pas respecter la réglementation, il sera demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de ce produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification admission déchets - les 3 niveaux de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article Annexe I - point 1
Thème(s) : Autre, Critères admission ISDD
Prescription contrôlée :
<p>1.1. Caractérisation de base</p> <p>a) Informations à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Source et origine du déchet - Informations concernant le processus de production du déchet - Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. <p>Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) - Code du déchet

- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée « à l'exception des installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ».

Constats :

Constat par sondage => SOCCRAM Chaufferie à Reims - Cendres sous foyer (CED 19-01-12)
L'exploitant dispose de la fiche d'identification des déchets, de la caractérisation de base, de la vérification de la conformité (renouvellement Certificat d'acceptation préalable - CAP Q003208 - validité => 27/02/2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de chalandise
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'origine des déchets est conforme aux dispositions des plans et schémas, en particulier aux dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, sauf en ce qui concerne la part minimale de déchets devant provenir de la Région Grand Est qui peut être inférieure à 50 % du tonnage annuel entrant pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Au-delà de cette durée, les déchets originaires de la région Grand Est représentent une proportion minimale de 50 % du tonnage annuel entrant.</p> <p>Les déchets proviennent d'une zone de chalandise située à l'intérieur d'un cercle de 300 km de rayon et dont le centre est le site de Laimont, des déchets produits hors de France étant admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé le personnel de la modification de la zone de chalandise afin de s'assurer du respect du rayon de 300 km pour les CAP existants et futurs. Les départements 59 et 62, coupés par ce rayon de 300 km, font l'objet d'un calcul de distance systématique entre le lieu du chantier et Laimont (utilisation d'outils de calcul de la distance à vol d'oiseau)</p> <p>Contrôle par sondage du respect du rayon de 300 km : CAP Q012878 : Marcq-en-Barœul => 247 km CAP Q015752 : Orléans => 253 km</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11														
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau														
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Seules les eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets [celles visées aux § 24.5), 24.6), 24.7) et 24.8)] ci-dessus peuvent être rejetées en continu dans le milieu naturel, après passage dans le bassin de sédimentation et après mesure du débit et du pH en continu.</p> <p>Les eaux stockées dans le bassin de sédimentation doivent respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant, en cas de rejet dans le Rubban :</p>														
<table border="1"> <tr> <td>pH</td> <td>5,5 < pH < 8,8</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totale (MEST)</td> <td>< 35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT)</td> <td>< 70 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)</td> <td>Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Phénols</td> <td>< 0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux (*) dont :</td> <td>< 15 mg/l</td> </tr> </table>	pH	5,5 < pH < 8,8	Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l	Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l	Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l	Phénols	< 0,1 mg/l	Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,8													
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l													
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l													
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l													
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l													
Phénols	< 0,1 mg/l													
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l													

Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Ecotoxicité (Microtox)	Non toxique
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

En cas de rejet dans le Rubban, l'exploitant procède au minimum aux analyses suivant les fréquences ci-dessous : - pH : en continu - COT : hebdomadaire - Chlorures : hebdomadaire - Ecotoxicité (Microtox) : mensuel.

En outre une analyse trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin de sédimentation portant sur tous les paramètres mentionnés ci-dessus sera réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Constats :

Pour le premier trimestre 2024 :

Des dépassements de matières en suspension totale (MEST) sont observés les 4-5 janvier (66-75 mg/l) et 8-9 février (57-42 mg/l), la valeur limite étant de 35 mg/l. L'exploitant explique que ces dépassements sont consécutifs à des averses intenses qui ont conduit à d'importantes quantités d'eaux de ruissellement chargées en fines, le temps de décantation de ces fines dans les bassins avant le rejet étant insuffisant.

L'exploitant envisage d'optimiser la gestion des rejets des eaux de ruissellement en réduisant le délai d'obtention des résultats de concentration en MEST, les essais étant dorénavant réalisés sur le site (le délai passe de 2 jours à environ 2 heures). Une évolution du cheminement des eaux est également envisagée.

Deux dépassements ponctuels en azote total (N total) ont été mesurés les 13-14 mars (47 et 48 mg/l), la valeur limite étant de 30 mg/l), sans qu'une explication précise soit donnée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le dépassement des MEST se renouvelle, sachant que le phénomène d'apparition de précipitations intenses risque de se renouveler fréquemment dans un contexte de changement climatique et d'analyser les causes de l'ensemble des dépassements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Dans l'attente d'enfouissement, tout stockage en extérieur de déchets stabilisés ou non est localisé sur une zone où sont récupérés les lixiviats et bénéficie d'une protection contre les intempéries comme une bâche ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Les stockages temporaires en extérieur sont protégés contre les intempéries à l'aide de bâches imperméables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Schéma de circulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de circulation des eaux faisant apparaître des sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.
Constats : L'exploitant dispose de plans des réseaux des lixiviats, d'un plan de gestion des eaux de ruissellement. Sur le plan de gestion des eaux de ruissellement, édition du 19/10/2022, ne figure pas l'exutoire du bassin temporaire BT1 (conduite souple se déversant vers le bassin de sédimentation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de gestion des eaux de ruissellement en identifiant l'exutoire du bassin provisoire BT1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le site est gardienné en dehors des heures d'exploitation. La société chargée de cette mission doit effectuer des rondes régulières sur le site, notamment sur les endroits à risques. L'intervalle entre chaque ronde est entre 2 et 4 heures. Un mouchard attestant de ces rondes est installé sur le site.

<p>Constats :</p> <p>Le site est télésurveillé avec report d'alarme sur les personnes d'astreinte du site. La centrale de télésurveillance du site permet une surveillance du site à partir de 17 caméras dont certaines sont orientables. L'enregistrement des images est sauvegardé pendant 2 mois. 7 caméras thermiques, reliées à la société de surveillance, permettent la détection de toute intrusion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Astreinte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un système d'astreinte permettant la présence sur le site d'un interlocuteur compétent et informé à toutes heures en tous jours dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux heures. A la fin de chaque journée est établi et laissé à la disposition dans un endroit connu de la personne d'astreinte, de la société de gardiennage et des pompiers, un récapitulatif des déchets, avec les risques inhérents, stockés en fosse et transférés en alvéoles dans les 7 jours précédents. Un plan tenu en permanence à jour de l'alvéole en cours d'exploitation est joint à ces documents</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié un planning d'astreinte établi jusque fin décembre 2024 : 1 personnel encadrant et 1 conducteur d'engin possédant l'habilitation électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plans d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'intervention et d'alerte. Il est adressé au Préfet, à chaque personne du site, à la société de gardiennage et aux personnes d'astreinte et affiché à un endroit connu de tous. Un plan d'intervention a priori est établi avec le Service Départemental d'Incendie et de secours. Une visite de reconnaissance doit être réalisée annuellement par ce service qui décidera de la nécessité de réaliser ou non un exercice sur le terrain. L'exploitant doit disposer et tenir à jour un plan d'opération interne (POI).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 32.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Une réserve de mousse adaptée aux déchets stockés, et notamment les scories de plomb, d'au moins 1 000 litres doit être facilement mise en œuvre en cas de nécessité.
Constats : Le site dispose d'une réserve de mousse de 1 000 litres. Une analyse récente de la mousse (13/06/2024 - EUROFEU) montre que l'état de conservation est bon mais que le produit est susceptible de contenir de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) au-delà du seuil réglementaire défini par la réglementation européenne 2019/1021 du 08/04/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le produit constituant la réserve de mousse est conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois